



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. S. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1241

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-1271

ENTRE :

G. S.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Raymond Raphael

Requérante représentée par : Brad Patterson

Date de l'audience par téléconférence : Le 16 octobre 2018

Date de la décision : Le 21 novembre 2018

DÉCISION

[1] Le ministre n'avait pas le droit de mettre fin au service de la pension d'invalidité qui était versée à la requérante en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC). La requérante n'a pas recouvré la capacité régulière à détenir une occupation véritablement rémunératrice.

APERÇU

[2] En septembre 2002, la requérante s'est vu accorder une pension d'invalidité du RPC dont le service débutait en juillet 1994. Elle ne travaillait plus depuis 1992 et a soutenu qu'elle était incapable de travailler en raison d'un trouble affectif bipolaire, de fibromyalgie, d'un mal de dos lié à une scoliose, et d'asthme.

[3] De 2003 à 2006, la requérante a participé à un programme de réadaptation professionnelle offert par le RPC. Elle a ensuite recommencé à travailler à temps partiel. Le RPC l'a soumise à une réévaluation en 2007 et en 2008 et, après chaque réévaluation, on lui avait dit qu'elle continuerait de toucher des prestations d'invalidité du RPC, même si elle travaillait à temps partiel. La requérante a continué de travailler à temps partiel. Elle a gagné 8347 \$ en 2008, 18 291 \$ en 2009, 16 534 \$ en 2010, 17 471 \$ en 2011, 15 828 \$ en 2012, 15 366 \$ en 2013, et 20 884 \$ en 2014.

[4] En novembre 2015, le ministre a réévalué la demande de pension d'invalidité de la requérante et a conclu qu'elle avait cessé d'être invalide en avril 2009. Le ministre a donc mis fin au service de sa pension d'invalidité et a réclamé un remboursement s'élevant à 51 121,16 \$.

[5] La demande de révision de la requérante a été rejetée, et elle a fait appel au Tribunal de la sécurité sociale. Le 11 septembre 2017, la division générale a rejeté son appel. Le 22 mai 2018, la division d'appel a accueilli l'appel et a renvoyé l'affaire à la division générale pour réexamen.

[6] Pour éviter toute duplication inutile, j'ai considéré l'enregistrement de la preuve de l'audience initiale de la division générale comme faisant partie de la preuve à cette audience.

QUESTION EN LITIGE

[7] Le revenu d'emploi de la requérante après 2008 démontre-t-il qu'elle avait recouvré la capacité régulière de détenir une occupation véritablement rémunératrice?

ANALYSE

[8] Pour être admissible, une invalidité doit être grave et prolongée. Une invalidité est grave si elle rend une personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Elle est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie¹.

[9] Pour mettre fin à une pension d'invalidité, le ministre doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la requérante a cessé d'être invalide. Une pension d'invalidité cesse d'être payable le mois au cours duquel un requérant cesse d'être invalide².

[10] Le ministre se fonde sur les revenus réalisés par la requérante de 2009 à 2014 pour démontrer qu'elle avait recouvré la capacité régulière à détenir une occupation véritablement rémunératrice. Le ministre soutient qu'elle avait cessé d'être invalide en avril 2009. Il est d'avis qu'elle avait été capable de reprendre un emploi véritablement rémunérateur et de le conserver pendant plusieurs années malgré son état de santé. Selon le ministre, un retour au travail ayant duré plusieurs années et ayant permis à la requérante de gagner une somme véritablement rémunératrice ne peut être considéré comme une tentative infructueuse de retour au travail.

[11] De son côté, monsieur Patterson soutient que le revenu de la requérante, bien que « rémunérateur », n'avait pas été « véritablement rémunérateur ». Il reconnaît que la requérante avait travaillé environ 22 heures par semaine de 2009 à 2014, mais soutient qu'elle avait respecté les directives énoncées dans la réévaluation de novembre 2008 du RPC (à savoir que son travail à temps partiel n'excède pas 25 heures par semaine) et celles données par son médecin de

¹ *Régime de pensions du Canada* (RPC), art 42(2).

² *Ibid*, art 70(1)(a).

famille, le docteur Sehl³. Il insiste sur le fait que l'état de santé de la requérante ne s'était pas amélioré et que son emploi offrait des mesures d'adaptation.

Les revenus réalisés par la requérante de 2009 à 2014 ne démontrent pas qu'elle avait recouvré la capacité régulière de détenir une occupation véritablement rémunératrice

[12] Bien qu'un revenu important puisse être un bon indice que la requérante ait recouvré la capacité régulière de détenir une occupation véritablement rémunératrice, il ne s'agit que de l'un des facteurs à considérer. On ne peut utiliser une approche universelle pour déterminer si l'occupation d'un requérant est véritablement rémunératrice, et chaque cause doit être évaluée d'après les faits qui lui sont propres⁴.

[13] La principale affection incapacitante de la requérante est une grave scoliose double. Même si elle est atteinte d'autres affections sérieuses, incluant un trouble affectif bipolaire, la fibromyalgie et l'asthme, elle a affirmé que ces affections sont maîtrisées grâce aux médicaments et qu'elles ne l'empêchent pas de travailler⁵.

[14] Le docteur Sehl a confirmé que l'état de santé de la requérante ne s'était aucunement amélioré. Le 22 septembre 2015, il a diagnostiqué une grave scoliose double du rachis thoracolumbaire et a déclaré qu'il s'attendait à ce que son état demeure stable ou s'aggrave lentement⁶. Le 4 novembre 2015, le docteur Sehl a réitéré son diagnostic et affirmé que l'affection de la requérante était grave et prolongée⁷. Le 11 janvier 2016, il a affirmé qu'elle n'avait pas changé et n'allait pas soudainement mieux et qu'elle était atteinte d'un problème très complexe qu'aucun neurochirurgien ni chirurgien orthopédiste n'avait pu soigner⁸.

[15] La requérante a été incapable de travailler de 1992 à 2002, année où une pension d'invalidité du RPC lui a été accordée. Entre août 2003 et décembre 2006, elle a participé à un

³ Docteur Sehl, 20 novembre 2008 — GD2-1464.

⁴ *Boles c Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (14 mars 1994), CP 2794 (CAP); *Ministre du Développement des ressources humaines c Porter* (3 décembre 1998), CP05616 (CAP); *Ministre du Développement social c Nicholson* (17 avril 2007), CP 24143 (CAP). Même si elles ne sont pas contraignantes, je juge ces décisions convaincantes.

⁵ Docteur Sehl, 14 mars 1999 — GD2-1096.

⁶ GD2-1344.

⁷ GD2-1345.

⁸ GD2-1322.

programme de réadaptation professionnelle du RPC. Elle a bénéficié d'une mise à niveau en anglais et en mathématiques, et a obtenu un diplôme d'assistante judiciaire municipale du X.

[16] Elle a déclaré qu'elle avait travaillé environ 22 heures par semaine de 2008 à 2014. Elle estimait respecter les directives du RPC et de son médecin de famille, et qu'elle s'était toujours montré [traduction] « honnête et franche » avec le RPC.

[17] Voici un résumé de son travail à temps partiel :

- Elle a fait un stage auprès d'un avocat dans le cadre de son programme au X. Un rapport final préparé par l'unité de réadaptation professionnelle du RPC, en date du 5 février 2007, précise qu'elle avait fait un stage de quatre semaines dans un cabinet d'avocats en novembre 2005, et qu'elle avait travaillé à temps partiel au cabinet de mars à juin 2006. La requérante a rapporté qu'elle avait [traduction] « beaucoup de difficulté » à rester assise ou debout longtemps et que cela lui causait de la douleur⁹. Elle a affirmé qu'elle avait travaillé pour le cabinet d'avocats de 8 à 10 heures par semaine au salaire minimum. Elle a quitté cet emploi parce que l'avocat voulait qu'elle fasse plus d'heures, mais elle ne le pouvait pas.
- La requérante a ensuite travaillé comme télévendeuse sollicitant des dons. Elle travaillait moins de 20 heures par semaine et était payée au salaire minimum tout en étant admissible à une prime de rendement. Ses quarts de travail ne duraient jamais plus de trois heures. Elle faisait son propre horaire, allait travailler quand elle le voulait, et restait aussi longtemps qu'elle le voulait. Elle était la seule employée autorisée à être debout quand elle parlait au téléphone. Elle avait quitté cet emploi parce que l'entreprise avait fermé son bureau.
- En juillet 2008, elle a commencé à travailler comme répartitrice pour X. Elle y travaillait quand elle avait reçu la lettre de l'unité de réévaluation du RPC en novembre 2008. La lettre spécifiait que le RPC savait qu'elle travaillait de 18 à 22 heures par semaine au salaire horaire de 10,50 \$, l'encourageait à continuer de

⁹ GD2-218 à 219.

travailler, et l'informait qu'elle devait aviser le RPC si ses heures de travail ou son revenu augmentaient¹⁰. La requérante travaillait toujours pour cette entreprise en avril 2009, date à laquelle le ministre prétend qu'elle a cessé d'être invalide.

- Chez X, la requérante répondait à des appels pour les services offerts après les heures normales de travail et les services d'urgence. Son employeur était au courant de ses problèmes de santé et lui offrait des mesures d'adaptation. Elle utilisait un fauteuil ergonomique particulier, un repose-poignets ergonomique pour taper au clavier, ainsi qu'un repose-pieds. Elle a arrêté de travailler pour cette entreprise en juillet 2011 parce que son nouveau superviseur n'était pas aussi conciliant et voulait qu'elle fasse [traduction] « de plus en plus » de quarts du soir.
- Elle a ensuite commencé à travailler comme télévendeuse pour une petite entreprise de nettoyage de conduits, dont un ami de son fils B. était propriétaire. L'entreprise lui accordait des privilèges et lui permettait de faire des appels depuis chez elle et de travailler selon son propre horaire. Elle travaillait de 15 à 20 heures par semaine. Elle a travaillé pour cette compagnie pendant environ un an, jusqu'à ce qu'elle fasse faillite.
- Elle a ensuite travaillé comme répartitrice pour une entreprise de remorquage. Elle consignait les renseignements relatifs aux appels et répartissait les conducteurs des remorqueuses. Elle travaillait au salaire minimum, environ 20 heures par semaine. Elle travaillait moins de quatre heures par jour, et il y avait beaucoup de temps morts durant lesquels elle pouvait se lever pour s'étirer et marcher. Elle pouvait décider de ses heures de travail. Elle ne pouvait cependant pas quitter son bureau quand l'entreprise était occupée les jours de mauvais temps, et elle s'est trouvée incapable de poursuivre ce travail. Elle a donc quitté cet emploi après environ un an.

¹⁰ GD2-1147.

- D'octobre 2012 à septembre 2014, la requérante a travaillé dans un centre de vie autonome venant en aide à des personnes handicapées. Elle les aidait avec leurs besoins personnels, notamment pour qu'elles mangent, se vêtissent et se brossent les dents. Elle travaillait de 20 à 25 heures par semaine et touchait un salaire légèrement supérieur au salaire minimum. Elle devait refuser de s'occuper des clients dont les besoins étaient trop exigeants physiquement ou pour lesquels elle devait conduire trop loin. Elle a été congédiée en septembre 2014 et pense que son congédiement est attribuable au fait qu'elle pouvait seulement s'occuper des clients les plus faciles. Elle refusait de plus en plus de clients et se voyait attribuer moins d'heures.
- Elle a ensuite travaillé pour une autre entreprise où elle surveillait des patients âgés atteints de démence ou d'Alzheimer. Elle avait dit à l'entreprise qu'elle pouvait seulement faire du travail facile, et elle ne travaillait que six heures par semaine. Elle travaillait pour cette entreprise lors de l'interruption du service de sa pension d'invalidité du RPC, en novembre 2015. Elle a arrêté de travailler pour cette entreprise en 2016 parce qu'on ne lui attribuait pas assez d'heures de travail.
- En automne 2016, elle a commencé un emploi de télévendeuse. Son fils B. était son gestionnaire et il lui permettait d'utiliser un fauteuil spécial, de travailler les heures qui lui convenaient, de faire des pauses, et de se lever pour marcher. Elle travaillait de 15 à 20 heures par semaine et touchait un salaire horaire de 15 \$. Son poste a été supprimé en mars 2018 et elle n'a pas travaillé depuis.

[18] Un requérant qui touche un certain revenu peut tout de même être considéré comme invalide s'il bénéficie de mesures d'adaptation au travail ou doit répondre à des exigences en matière de productivité qui sont différentes de celles imposées à ses collègues¹¹. En l'espèce, il est important de tenir compte des affections et des limitations fonctionnelles de la requérante, des efforts qu'elle a déployés pour parfaire ses compétences professionnelles, de ses antécédents professionnels, ainsi que de ses conditions et situations de travail.

¹¹ *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

[19] Même si certains de ses employeurs n'ont pas nécessairement été au courant de son invalidité, je suis convaincu qu'elle a travaillé de façon irrégulière et en bénéficiant de mesures d'adaptation au cours de cette période. Elle était généralement capable de choisir ses propres heures de travail, de faire des quarts de courte durée, de se lever et de s'étirer au besoin, et d'utiliser un fauteuil particulier et d'autres appareils fonctionnels. Tous ces emplois étaient près de chez elle, et plusieurs étaient organisés par son fils. Malgré les mesures d'adaptation offertes, elle a été incapable de conserver un bon nombre de ces emplois parce qu'ils étaient trop exigeants sur le plan physique.

[20] Je juge que le ministre n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que les revenus réalisés par la requérante de 2009 à 2014 démontrent qu'elle avait recouvré la capacité régulière de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Le ministre n'a pas démontré que la requérante avait cessé d'être invalide

[21] J'ai considéré tout le contexte des plus de 20 ans qui se sont écoulés de 1992 à novembre 2015, soit de l'année où la requérante a cessé de travailler jusqu'à la date où le ministre a jugé qu'elle avait cessé d'être invalide en avril 2009.

[22] Le ministre n'a produit aucune preuve montrant qu'un changement important se serait produit dans la situation de la requérante entre novembre 2008, moment où il a terminé son évaluation et lui a dit qu'elle continuerait de toucher des prestations d'invalidité, et avril 2009 (moins de six mois plus tard), date à laquelle il la prétend avoir cessé d'être invalide. Notons surtout que, aux deux dates, la requérante travaillait pour le même employeur, faisait le même nombre d'heures et touchait le même salaire.

[23] J'ai déjà constaté que la requérante avait travaillé de façon irrégulière et en bénéficiant de mesures d'adaptation, que son état de santé ne s'était pas amélioré, et qu'elle respectait les directives fournies par le RPC.

[24] Lorsque ses prestations d'invalidité ont été suspendues en automne 2015, elle ne pouvait travailler que six heures par semaine et surveillait des patients âgés. Elle avait essayé d'occuper d'autres emplois depuis, mais elle est maintenant incapable de rester assise ou debout, de

travailler dans la vente au détail, et même de faire ses propres courses. Elle a affirmé que sa colonne vertébrale s'était complètement détériorée et qu'elle était inapte au travail.

[25] J'ai conclu que le travail à temps partiel que la requérante a effectué de 2009 à 2014, dans le contexte de ses 20 années d'invalidité, représente une tentative infructueuse de sa part pour recouvrer une capacité régulière à détenir une occupation rémunératrice.

[26] Le ministre n'est pas parvenu à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la requérante avait cessé d'être invalide en avril 2009 ou à toute autre date.

CONCLUSION

[27] L'appel est accueilli.

Raymond Raphael
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu